

STATUT — LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

<u>La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</u> a été publiée au Journal officiel de la République française du 21 avril 2016.

Présentation des principales dispositions :

Le titre ler est relatif à la déontologie.

Le texte consacre les valeurs fondamentales communes aux agents publics, reconnues par la jurisprudence, telles que la dignité, l'impartialité, la probité, la neutralité et la laïcité.

Il renforce le cadre juridique relatif à la déontologie des fonctionnaires et aux conflits d'intérêts rappelant l'obligation pour un fonctionnaire de faire cesser toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver, ainsi que les modalités d'action pour mettre fin à cette situation.

Les dispositifs de **prévention des conflits d'intérêt** définis par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont appliqués à certains fonctionnaires et aux membres des juridictions administratives et financières, un dispositif de protection des « lanceurs d'alerte » est mis en place, les règles de cumuls d'activités sont renforcées et leurs dérogations précisées.

Les pouvoirs de la commission de déontologie de la fonction publique sont étendus dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts et en matière de contrôle des départs vers le secteur privé.

Le titre II modernise les droits et obligations des fonctionnaires.

La protection fonctionnelle dont dispose les agents publics est renforcée et étendue aux conjoints et enfants.

L'article 26 **clarifie la situation de suspension du fonctionnaire** faisant l'objet de poursuites pénales et prévoit un mécanisme de reclassement provisoire.

L'article 29 ajoute un article 12 bis dans la loi n°83-634 du 11 janvier 1984 qui liste les positions des fonctionnaires qui comprennent le congé parental. Lorsque le fonctionnaire est intégré ou titularisé dans une autre fonction publique, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. La répartition des fonctionnaires en trois catégories hiérarchiques est intégrée dans la loi n°83-634, l'article 5 de la loi n°84-53 étant abrogé (Article 30).

La loi modernise, en outre, les règles de mobilité des fonctionnaires, en harmonisant les positions statutaires et la structure des corps et cadres d'emplois au sein des trois fonctions publiques, ainsi que les règles disciplinaires, notamment en supprimant l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire.

L'article 33 modifie les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat. La date limite d'intégration sur leur demande des fonctionnaires de la Poste dans un corps ou cadre d'emplois est fixée au 31 décembre 2020 (Article 34).

L'article 37 fixe un délai de trois ans pour les poursuites disciplinaires et l'article 39 insère le recrutement des agents contractuels dans la loi n°83-634.

Le titre III est consacré à l'exemplarité des employeurs.

La durée d'ancienneté prise en compte pour la transformation du contrat des agents contractuels en contrat à durée indéterminée comprend les périodes effectuées auprès de différents employeurs (Article 40).

Le dispositif relatif à l'accès aux concours réservés prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est porté de quatre à six ans et dans un délai de trois mois à compter de la parution du décret pris pour l'application de la loi déontologie, l'autorité territoriale remet un rapport au comité technique sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (Article 41).

L'article 42 porte la durée de validité des listes d'aptitude à 4 ans.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. (Article 47).

Le Conseil commun de la fonction publique est saisi des projets communs à au moins deux des trois fonctions publiques (Article 48).

L'article 51 prévoit que les centres de gestion et plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés peuvent mutualiser leurs crédits de temps syndical par convention (Modification de l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'article 52 fixe les modalités de création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels. Elles peuvent siéger en tant que conseil de discipline et il est créé un conseil de discipline départemental et interdépartemental de recours (modification de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'article 58 regroupe les principales dispositions relatives à la carrière des agents exerçant une activité syndicale (Modification des articles 56 et 77 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le titre IV rassemble les dispositions applicables aux juridictions administratives et financières

> Le titre V porte sur des dispositions diverses.

L'article 67 prévoit l'organisation de concours sur titres pour le recrutement dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique (Modification de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

En matière d'emploi, la loi maintient notamment le droit en vigueur concernant les recrutements sans concours des agents de catégorie C dans la fonction publique territoriale.

Le 5° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 concernant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est remplacé, les dispositions antérieures de cet article restant applicables aux agents bénéficiant d'un tel congé au 21 avril 2016 (Article 69). En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé.

L'article 72 prévoit l'octroi d'un temps de crédit de temps syndical et un congé de deux jours avec traitement pour suivre une formation aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (modifications des articles 33-1 et 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La limite d'âge est portée à titre transitoire à 73 ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail (Article 75).

A l'article 76, la commission administrative paritaire peut être saisie par le fonctionnaire en cas de refus opposé à sa demande de télétravail.

L'article 80 concerne **les missions des centres de gestion qui sont étendues**. Elles peuvent être gérées en commun au niveau régional lorsqu'elles concernent les agents des catégories A et B, et sont étendues à la gestion de l'observatoire régional de l'emploi, à l'assistance juridique y compris pour la fonction de référent déontologue, aux tâches administratives et de missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseil juridique.

Les centres de gestion peuvent être informés de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel (Article 81).

Concernant les fonctionnaires pris en charge, le traitement est maintenu les 2 premières années, puis réduit de 5 % par an pour atteindre une réduction de 50 % la 12^{ème} année (Article 82).

L'article 84 prévoit la possibilité d'instaurer dans les collectivités, par référence aux services de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel. Une prime d'intéressement peut être instituée dans des modalités et des limites définies par décret.

L'article 85 prévoit des **mesures destinées à développer l'apprentissage dans les collectivités** territoriales et les établissements publics.